

**UN RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC
POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES GENS**

**Position de la CSD sur le
document de consultation
« Vers un Régime de rentes du
Québec renforcé et plus équitable »**

**Mémoire présenté devant la
Commission des affaires sociales**
en septembre 2009



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

août 2009

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION	1
INTRODUCTION.....	2
LE MODE DE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE.....	6
LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT	8
LA RENTE D'INVALIDITÉ.....	12
CONCLUSION	14

PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente plus de 70 000 membres qui œuvrent dans la plupart des secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et provinciale. Nous sommes particulièrement présents dans le secteur privé, puisque 95 % des membres de nos syndicats affiliés proviennent de ce secteur, et dans les petites et moyennes entreprises (PME).

De ce fait, bon nombre de nos membres n'auront, à la retraite, que la couverture offerte par les régimes publics.

INTRODUCTION

Après avoir échoué à modifier le Régime de rentes du Québec en 2004, le gouvernement du Québec revient maintenant à la charge avec un nouveau document de consultation produit, à l'automne 2008¹, par la Régie des rentes du Québec : « *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable* »², un euphémisme pour indiquer les intentions du gouvernement de réduire certains bénéfices des participantes et participants.

Les propositions que ce document contient ne sont pas très différentes de celles du document produit en 2004, alors intitulé « *Adapter le régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec* », propositions auxquelles la CSD s'était opposée et que nous avons contribué à stopper à l'époque.

Encore une fois, le document de consultation contient des « pistes de solutions » particulièrement inquiétantes pour les travailleuses et les travailleurs qui voudraient éventuellement prendre leur retraite avant 65 ans, pour les personnes qui souffriront d'une invalidité entre 60 et 65 ans et pour les femmes³ qui auront le malheur de perdre leur conjoint avant l'âge de 65 ans.

¹ Donc avant que le commun des mortels ne connaisse les pertes encourues par la Caisse de dépôt et de placement en 2008, la Caisse étant chargée de faire fructifier (sic) les avoirs du RRQ. Or, depuis le 25 février 2009, on sait que le « *rendement du fonds du Régime de rentes du Québec a été de -26,4 % en 2008 (et que la) valeur du fonds est passée de 34,7 milliards de dollars au 31 décembre 2007 à 25,7 milliards au 31 décembre 2008* ». Voir le communiqué « Le Régime de rentes du Québec n'est pas en danger » émis le 25 février 2009. On le trouve au www.rrq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle_presse/2009/20090225.htm.

² Document de consultation de la Régie des rentes du Québec, **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, automne 2008, 69 pages. Ce nouveau document de consultation rend compte des résultats de l'analyse actuarielle du régime au 31 décembre 2006, donc avant la débâcle qu'a connue la Caisse de dépôt. Soulignons que, selon la loi, cette analyse doit être faite tous les trois ans et que la consultation précédente, celle de l'hiver 2004, était basée sur l'analyse actuarielle au 31 décembre 2003. Le récent document de consultation de la Régie des rentes est disponible sur internet au www.rrq.gouv.qc.ca/NR/rdonlyres/1AA39F77-4714-4795-A3F8-7B13F8B268E0/0/consultation_2008.pdf.

³ « *Le veuvage touche principalement les femmes. En effet, d'année en année, environ 80 % des nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant sont des femmes* ». Document de consultation de la Régie des rentes du Québec, **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, p. 43.

Dans le document de consultation de 2004, il n'était pas question d'augmenter le taux de la cotisation à la RRQ, mais de « simplement » réduire les bénéfices des participantes et participants. En 2008, la RRQ propose une combinaison des deux approches : une augmentation du taux de cotisation, d'une part, qui passera en cinq ans de 9,9 % à 10,4 %, à raison de 0,1 % le 1^{er} janvier de chaque année entre 2011 et 2015; et une réduction des bénéfices, d'autre part, parce que, selon la RRQ, une hausse du taux de cotisation, « *à elle seule, n'est pas suffisante pour assurer aux Québécois et aux Québécoises un régime équitable* »⁴.

Drôle de conception de l'équité que celle qui veut que réduire les bénéfices d'un régime soit plus acceptable au nom de l'équité envers les générations à venir, alors que hausser le taux de cotisation pour maintenir les mêmes bénéfices serait à la limite de l'acceptable. Une conception d'autant plus surprenante que le taux de cotisation au RRQ a augmenté chaque année de 1987 à 2003⁵ et qu'il est « gelé » à 9,9 % depuis cette date. Une augmentation de taux après six ans de gel ne nous apparaît donc pas exagérée.

Nous réitérons ce que nous préconisons en 2004, à savoir que toute réforme du Régime de rentes doit respecter le libre-choix des travailleuses et des travailleurs de se retirer ou non du marché du travail.

Or, plusieurs éléments de la réforme proposée représentent des reculs pour les cotisantes et les cotisants et ils pourraient faire en sorte que les gens se sentent forcés de rester plus longtemps sur le marché du travail. Selon la CSD, le gouvernement ne peut se comporter vis-à-vis des régimes publics comme si les régimes complémentaires de retraite allaient prendre le relais, car ce n'est pas la réalité de la majorité des travailleuses et travailleurs québécois.

⁴ **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, p. 9.

⁵ De 0,2 % par année de 1987 à 1996, puis de 0,4 % en 1997 et 1998, de 0,6 % en 1999, de 0,8 % en 2000, 2001 et 2002, puis de 0,5 % en 2003. Voir Régie des rentes du Québec, **Statistiques de l'année 2007**, Québec, 2009, p. 6 [105 + vii pages].

En effet, selon la Régie des rentes, environ 42 % des travailleuses et des travailleurs québécois participaient, en 2005, à un régime complémentaire de retraite, une proportion qui augmente d'environ 12 % si on compte les participantEs à un REER ou autre instrument collectif⁶. Mais ces données masquent deux types d'inégalité entre les secteurs public et parapublic, d'une part, et le secteur privé, d'autre part.

La première est une inégalité dans le taux de couverture : si la presque totalité de la main-d'œuvre des secteurs public et parapublic participe à un régime complémentaire de retraite⁷, ce n'est que 25 % de la main-d'œuvre du secteur privé qui le fait⁸. Et à l'intérieur même du secteur privé, des inégalités se font jour : si « environ trois grandes entreprises sur quatre offrent un régime complémentaire de retraite », dans les PME, ce n'est qu'environ « une entreprise sur quatre [qui] est couverte par un régime collectif de retraite »⁹.

La seconde tient en la qualité des régimes : les salariéEs des secteurs publics et parapublics, de même que les salariéEs des grandes entreprises sont le plus souvent couverts par des régimes à prestations déterminées qui offrent une probabilité élevée d'atteindre un niveau de remplacement de revenu adéquat à la retraite, mais ils ne couvrent que 34 % des travailleuses et travailleurs¹⁰. C'est donc dire que les deux tiers des travailleuses et travailleurs ont au mieux une probabilité moyenne de vivre décemment à la retraite : 16 % ont une probabilité moyenne, 20 % une probabilité peu élevée et 30 % n'ont tout simplement aucune couverture¹¹.

⁶ Régie des rentes du Québec, **Portrait du marché de la retraite au Québec**, Québec, automne 2008, p. 45 [71 pages]. Disponible sur internet au

www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/etudes_statistiques/portrait_marche_retraite_quebec.htm.

⁷ Selon la RRQ, toujours en 2005, le taux de couverture dans les deux secteurs est de 99 %. Voir **Portrait du marché de la retraite au Québec**, p. 48.

⁸ Ibid., p. 49.

⁹ Grande entreprise = 500 employés et plus; moyenne entreprise = 100 à 499 employés; petite entreprise = 20 à 99 employés; très petite entreprise = moins de 20 employés. La couverture des PME par les régimes collectifs de retraite augmente avec la taille : très petites entreprises, 1 sur 5 est couverte; moyennes entreprises, 2 sur 3 sont couvertes. Selon les données du **Portrait du marché de la retraite au Québec**, p. 50.

¹⁰ **Portrait du marché de la retraite au Québec**, p. 53.

¹¹ Ibid., figure 1, page 56.

Et c'est un portrait qui vaut pour 2005. Déjà à ce moment, la tendance à la « baisse du niveau de probabilité des régimes d'atteindre un niveau adéquat de revenus à la retraite »¹² était observée parce qu'il n'y a presque plus de nouveaux régimes à prestations déterminées qui ont été créés ces dernières années et que de nombreuses grandes entreprises ont converti leur régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées¹³.

C'est donc certainement aujourd'hui, en 2009, moins de 34 % des travailleuses et travailleurs qui ont accès à des régimes complémentaires de retraite qui offrent une probabilité élevée d'atteindre un niveau de revenu adéquat à la retraite. Comme la majorité des travailleuses et travailleurs ne peuvent compter sur un RCR adéquat pour les assurer de vivre dignement leur retraite, il importe, pour la CSD, que les régimes publics soient préservés car ils n'assurent déjà que le strict minimum en matière de remplacement du revenu à la retraite.

La réforme proposée, si elle est adoptée, comporte plusieurs recul :

- un accès plus facile à la rente de retraite à 60 ans, mais une modification à la baisse du mode de calcul de la rente de retraite;
- la limitation à dix ans de la durée du versement de la rente de conjoint survivant;
- un accès plus difficile pour l'obtention de la rente d'invalidité à compter de 60 ans et un nouveau mode de calcul défavorable.

¹² Ibid., p. 56.

¹³ « C'est le cas de Bell Canada, Sears Canada, IBM et Quebecor World. Une étude de Watson Wyatt mentionne que, parmi les sociétés du classement Fortune 1000, 71 entreprises offrant des régimes à prestations déterminées ont gelé leur régime ou y ont mis fin en 2004 ». **Portrait du marché de la retraite au Québec**, p. 57.

LE MODE DE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

Un des seuls aspects positifs de la réforme proposée serait de permettre aux travailleuses et travailleurs de demander leur rente de retraite entre 60 et 65 ans¹⁴ tout en demeurant en emploi. Dans le cadre du Régime actuel, pour pouvoir toucher la rente de retraite de la RRQ avant 65 ans (mais après 60), il faut soit avoir cessé de travailler, soit demeurer au travail et avoir conclu une entente de retraite progressive avec son employeur.

Le bât blesse immédiatement après, quand la Régie des rentes propose une modification au mode de calcul de la rente de retraite. Il faut tout de suite préciser que le Régime de rentes vise à remplacer, à 65 ans, 25 % du revenu de carrière.

Même si le montant d'une rente est calculé en fonction des revenus de travail, il est important de savoir que l'on n'est pas pénalisé pour toutes les années au cours desquelles nos revenus ont été plus faibles. Dans le calcul d'une rente, une partie des années de faibles revenus est déduite, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de la rente.

En effet, présentement, dans le calcul de la rente d'un individu, la Régie fait abstraction des années au cours desquelles les gains ont été les moins élevés, jusqu'à un maximum de 15 % du nombre d'années. La période de cotisation de toute personne compte entre 42 et 52 ans, selon son âge au moment de toucher sa rente de la RRQ¹⁵. Mais, grâce au retranchement de 15 % des années de faibles cotisations, la moyenne des gains de carrière est calculée sur un plus petit nombre d'années. « *Dans le cas d'une personne qui demande sa rente à 60 ans, le Régime ne considère que la période de 18 à 60 ans (42 années) de*

¹⁴ La pénalité actuarielle de 0,5 % par mois d'anticipation (ou de 6 % par année) continuerait de s'appliquer. Ainsi, une personne qui commence à recevoir sa rente de retraite de la RRQ à compter de son 60^e anniversaire, voit sa rente amputer de 30 % ($65 - 60 = 5 \text{ ans} \times 6 \% \text{ de pénalité} = 30 \%$).

¹⁵ Qu'on ait commencé à travailler ou non, la période de cotisation commence à 18 ans. On peut **commencer** à recevoir la RRQ aussi tôt que 60 ans, mais pas plus tard que 70 ans. Comme on commence à payer la RRQ à l'âge de 18 ans, les personnes qui commencent à percevoir la RRQ à 60 ans ont donc une période de cotisation de 42 ans ($60 \text{ ans} - 18 = 42$), alors que celles qui attendent à 70 ans pour la percevoir ont une période de cotisation de 52 ans. Et toutes les personnes qui la perçoivent entre 60 et 70 ans ont donc une période de cotisation qui se situe entre 42 et 52 ans.

laquelle seront retranchées six années (15 % de 42 années) de faibles gains. La rente est alors calculée en fonction des 36 meilleures années »¹⁶. Le travailleur ou la travailleuse qui demande sa rente à 60 ans peut donc avoir droit à la rente maximale avec 42 années de cotisation, mais les 36 meilleures seulement entreront dans le calcul.

Or, le gouvernement veut, pour l'avenir, imposer un dénominateur fixe de 40 sans possibilité de soustraire les années de faibles gains, comme si tout le monde passait un minimum de 40 ans à travailler à temps plein toute l'année avec de bons salaires.

Ça signifierait aussi que la rente de retraite n'augmenterait, si elle n'est pas déjà au maximum, que pour les personnes qui ont passé plus de 40 ans sur le marché du travail. Avec un dénominateur fixe, ça signifierait aussi que toutes les personnes qui auront travaillé moins de 40 ans seront pénalisées, tout simplement parce qu'elles n'auront pas cotisé pendant la totalité des 40 ans. Qui se retrouve le plus souvent dans cette situation? Les femmes et les jeunes générations. Les premières parce qu'elles sont plus souvent que les hommes confrontées à la précarité d'emploi et aussi à cause du rôle plus grand que la plupart d'entre elles continuent d'assumer dans leur famille. Les jeunes générations, parce qu'elles sont généralement plus scolarisées que les générations qui les ont précédées, ce qui fait qu'elles entrent plus tardivement sur le marché du travail.

¹⁶ **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, p. 29.

LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Présentement, les personnes veuves ont droit à une rente de conjoint survivant qui leur est versée à vie (en fait, elle diminue substantiellement quand le conjoint survivant commence à toucher sa rente de retraite de la RRQ). Le gouvernement souhaite verser une prestation mensuelle plus importante mais pendant dix ans seulement. On peut sans doute juger que c'est une amélioration par rapport au projet de 2004 dans lequel cette période était limitée à trois ans, mais nous y voyons tout de même un recul par rapport à la situation actuelle.

On aura beau dire que les rentes de conjoint survivant ont vu le jour à une époque où le mari gagnait la croûte de toute la famille et que l'épouse avait alors besoin d'un soutien financier en cas de veuvage et, surtout, que la situation a changé depuis, il n'en demeure pas moins que les femmes accumulent moins de droits que les hommes au Régime de rentes du Québec (sans parler des RCR), comme le démontrent d'ailleurs les statistiques colligées par la Régie des rentes.

Ainsi, la rente mensuelle moyenne des nouveaux bénéficiaires de la rente de conjoint survivant, en 2007, était de 412,62 \$ pour les femmes et de 266,06 \$ pour les hommes¹⁷. Comme la rente de conjoint survivant est basé sur la rémunération du conjoint décédé, c'est donc dire que les hommes continuent de gagner beaucoup plus que les femmes en moyenne, même en 2007 (la différence ne peut-être toute due au fait que les femmes meurent plus jeunes que les hommes en moyenne, donc avec moins d'années de cotisation). S'il est vrai que les femmes sont beaucoup plus présentes qu'elles ne l'étaient sur le marché du travail, elles continuent de gagner moins que les hommes en moyenne et, en conséquence, elles cotisent moins qu'eux tout au long de leur vie active. La perte est donc plus grande pour une femme que pour un homme en cas de veuvage.

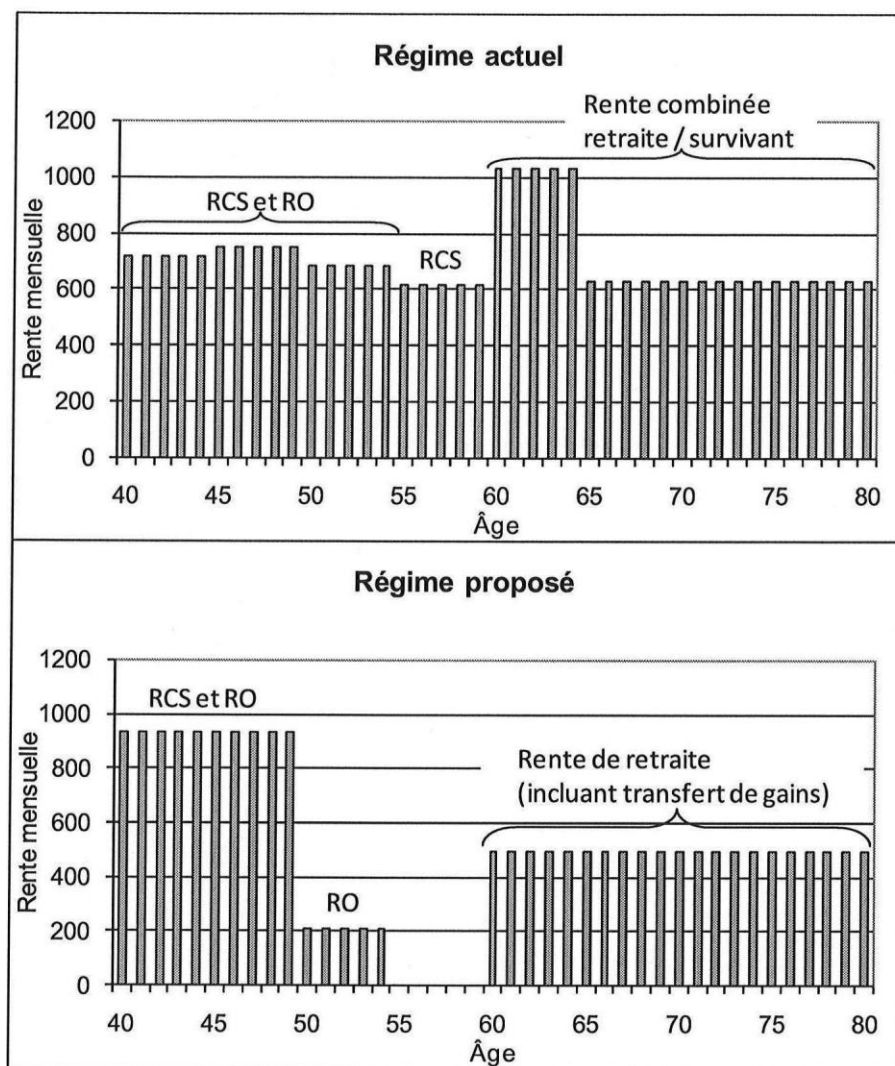
Avec la réforme proposée, comme la durée de versement de la rente de conjoint survivant est limitée à dix ans, plus le veuvage survient tôt, plus les pertes sont importantes. Pour la

¹⁷ Régie des rentes du Québec, **Statistiques de l'année 2007**, p. 72.

personne qui devient veuve à 40 ans, la prestation mensuelle moyenne passe de plus de 700 \$ à environ 510 \$, et ce, selon les données mêmes de la Régie des rentes, présentées au graphique 5, reproduit ici.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
DOCUMENT DE CONSULTATION – VERS UN RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC RENFORCÉ ET PLUS ÉQUITABLE

Graphique 5
Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 40 ans¹⁶

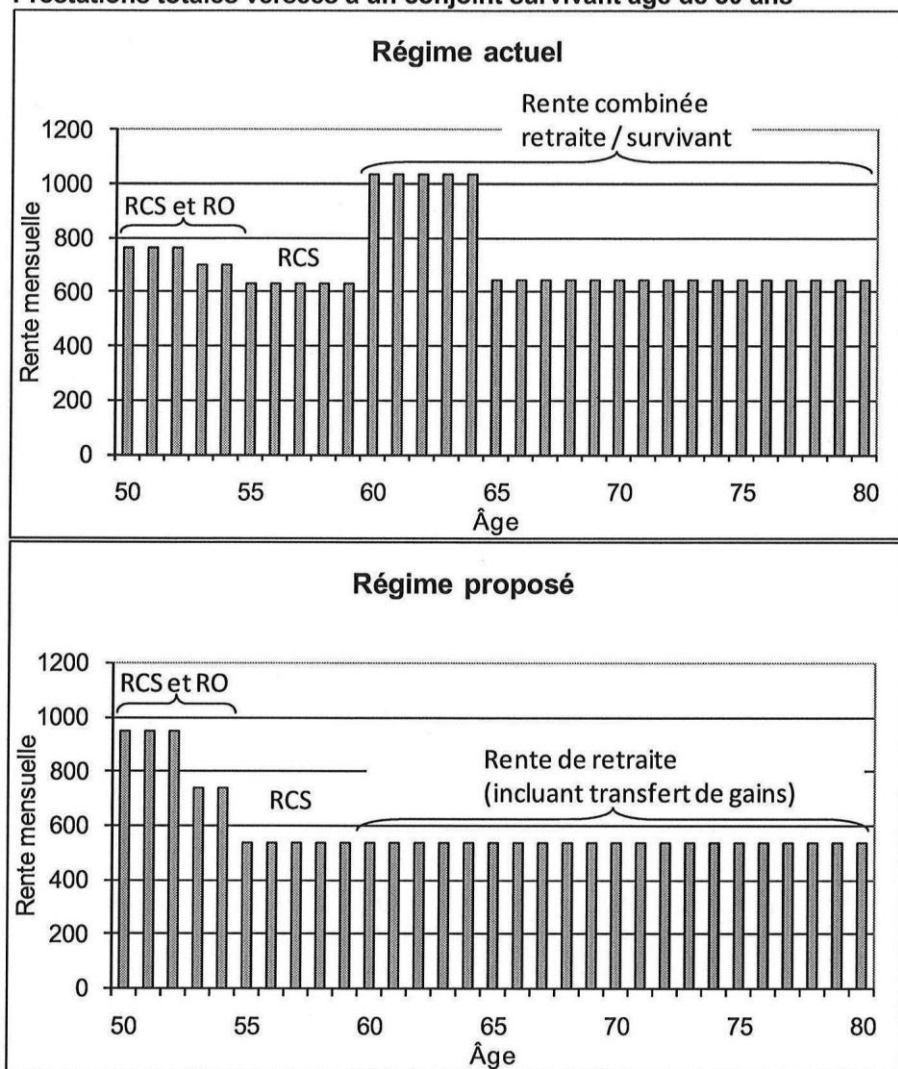


RCS : Rente de conjoint survivant
RO : Rente d'orphelin

Pour celle qui devient veuve à 50 ans, la prestation mensuelle moyenne passe de plus de 700 \$ à environ 600 \$.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
DOCUMENT DE CONSULTATION – VERS UN RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC RENFORCÉ ET PLUS ÉQUITABLE

Graphique 6
Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 50 ans¹⁹



RCS : Rente de conjoint survivant
RO : Rente d'orphelin

C'est comme si le gouvernement assumait que toutes les personnes veuves ont refait leur vie avec un autre conjoint au bout de dix ans et que celui-ci pouvait se substituer au rôle du Régime de rentes pour subvenir aux besoins de la personne veuve et de ses enfants, quand il y en a.

En contrepartie du fait que les conjoints survivants toucheront moins avec la limitation à dix ans du versement de la rente, la RRQ propose que la rente mensuelle d'orphelin serait majorée de 66 à 209 dollars par mois, mais elle cesserait toujours d'être versée à l'âge de 18 ans. Ça peut paraître généreux, mais il faut savoir que « *chaque année, la Régie met en paiement environ 18 000 nouvelles rentes de conjoint survivant et 2 500 nouvelles rentes d'orphelin* »¹⁸. Tripler le montant de la rente d'orphelin quand il y en a sept fois moins chaque année que de veuves ou veufs, permettrait tout de même à la RRQ de réaliser d'importantes économies, d'autant que les rentes de conjoint survivant sont plus nombreuses et que leur montant viager sera diminué.

Cette mesure, si elle était adoptée, serait un recul inacceptable pour les personnes qui, en plus de la perte d'un être cher, devraient continuer à vivre avec un seul revenu pour vivre une vie bâtie pour deux et supporter les obligations qui en découlent (logement, chauffage, éclairage, téléphone, etc.)

¹⁸ **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, p. 37.

LA RENTE D'INVALIDITÉ

Présentement, les personnes qui deviennent invalides ont droit à une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans, soit l'âge où commence à leur être versée la rente de retraite. Mais à la RRQ, contrairement au Régime de pensions du Canada (RPC) avec lequel le régime québécois est souvent comparé dans le document de consultation¹⁹, il y a deux définitions d'invalidité, une équivalente au RPC pour les gens qui deviennent invalides avant 60 ans et une, plus souple, pour ceux qui le deviennent entre 60 et 64 ans.

Il faut souligner que ce n'est pas un « choix » de devenir invalide, ni de la complaisance de la part de médecins qui prendraient en pitié leur patient puisque, pour « que la Régie des rentes déclare une personne invalide, cette personne doit être atteinte d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie »²⁰.

Si une personne devient invalide avant 60 ans, elle doit être incapable d'occuper tout emploi rémunérateur pour avoir droit à la rente d'invalidité. Si la personne est capable d'occuper un autre emploi que son emploi habituel, elle n'a pas droit à la rente d'invalidité. Par ailleurs, si une personne devient invalide entre 60 et 64 ans, elle doit prouver qu'elle n'est plus en mesure d'occuper son emploi habituel pour avoir droit à la rente d'invalidité. Le critère d'accès à la rente d'invalidité est donc moins contraignant quand on devient invalide après 60 ans. Ce faisant, la société reconnaît qu'il est beaucoup plus difficile de trouver un emploi après 60 ans.

Le gouvernement souhaite que cette distinction disparaisse, que le critère d'accès à la rente d'invalidité soit le même à tout âge, donc que les personnes de 60 à 64 ans qui deviennent invalides et qui peuvent occuper un autre emploi que leur emploi habituel n'aient plus droit

¹⁹ On y dit même qu'un des enjeux pour l'avenir du Régime et pour ses bénéficiaires est « *le maintien de l'équivalence avec le Régime de pensions du Canada (RPC)* ». **Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable**, p. 9.

²⁰ RRQ, **Statistiques de l'année 2007**, p. 83.

à la rente d'invalidité. De plus, la nouvelle méthode de calcul diminue le montant de la rente auquel ces personnes auraient droit.

Il s'agirait encore une fois d'un recul inacceptable, surtout à cause de la vulnérabilité des personnes en cause. Se faire annoncer après 60 ans, par son médecin, que l'invalidité qui nous frappe nous empêche d'occuper notre emploi habituel constitue déjà un choc en soi. Si au surplus on se fait dire qu'il faut trouver un autre emploi ou toucher immédiatement sa rente de retraite de la RRQ avec une pénalité actuarielle importante pour pouvoir survivre jusqu'à 65 ans, moment où la pension de sécurité de la vieillesse du fédéral commencera à être versée, relève de la cruauté pure et simple.



CONCLUSION

Si elles étaient adoptées, ces trois mesures, les deux dernières plus particulièrement, forceraient les gens à se tourner du côté des assurances privées pour tenter de compenser les pertes de couverture que n'assureraient plus le régime public. Or, avec le secteur privé, une chose est sûre, on assisterait à la fin de l'universalité des mesures actuelles parce que de très nombreuses personnes ne pourraient payer les cotisations nécessaires. Les gagnés-petit presque à coup sûr ne pourraient se permettre d'être assurés, alors que les gens pratiquant des métiers jugés à risque par les assureurs se verraient tout simplement refuser l'assurance.

Parmi les moyens de lutte à la pauvreté et aux inégalités sociales dont dispose le gouvernement du Québec, le Régime de rentes du Québec a démontré son efficacité, aussi bien par le mode de calcul de la rente de retraite que par la rente de conjoint survivant et la rente d'invalidité. Ces mesures doivent donc être maintenues telles quelles dans le Régime de rentes du Québec.